

N° 26.18 : Convention de prestations de services pour le contrôle des et l'entretien des points d'eau incendie – avec Roannaise de l'Eau

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la convention de prestations de service pour le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie (PEI) proposée par Roannaise de l'Eau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention portant sur les prestations de service pour le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie (PEI) par les services de Roannaise de l'Eau.

ARTICLE 2 :

De préciser :

- que les équipements concernés sont les bouches d'incendie, les poteaux d'incendie situés sur le domaine public et les points d'eau naturels ou artificiels ;
- que Roannaise de l'Eau établira un devis sur la base des tarifs en vigueur au moment de la réalisation de la prestation, lesquels sont fixés par délibération du Comité Syndical.
- que la convention a une durée de 4 ans et peut être renouvelée par tacite reconduction une fois pour une durée identique de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

Renaison, le 27 février 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260227-26-18-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.